

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise
CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 23 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROGRANULATS

Port public de Thionville-Illange

57970 Illange

Références : ILLANGE_EUROGRANULATS_2023-03-17_RAPVI-RECOL-ENRGST_CPE_24661
Code AIOT : 0003013091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 mars 2023 dans l'établissement Eurogranulats implanté port public de Thionville-Illange 57970 Illange. L'inspection a été annoncée le 9 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site a fait l'objet d'une demande d'enregistrement en 2021 pour de nouvelles activités :

- rubrique 2515-1a - installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation [...] ;
- rubrique 2517-1 - station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...].

La visite a été réalisée par sondage et se focalise sur certains points du dossier d'enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eurogranulats
- port public de Thionville-Illange 57970 Illange
- code AIOT : 0003013091
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Eurogranulats dispose pour son site d'Illange :

- d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour la création d'une plateforme de transit de produits minéraux inertes et de valorisation (criblage, concassage) de déchets non dangereux inertes (n°2018-DCAT/BEPE-161 du 23 juillet 2018) ;
- d'un arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'extension d'une plateforme de transit et de recyclage de produits minéraux et de déchets non dangereux (n°2021-DCAT/BEPE-210 du 18 octobre 2021).

L'exploitation est aussi réglementée notamment par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2515 et par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2517.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité au dossier d'enregistrement
- gestion de l'eau sur le site
- poussières
- risques accidentels
- bruit

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 3 partiel	/	sans objet
2	Prélèvement et consommation en eau	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 23 partiel	/	sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 6 partiel	/	sans objet
4	Pollution atmosphérique	Arrêté ministériel du 10/12/2013, article 50 partiel	/	sans objet
5	Risques accidentels	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 11 et 12 partiels	/	sans objet
6	Pollutions accidentelles	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 21 partiel	/	sans objet
7	Émissions sonores	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 45 partiel	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant :

- de noter dans un registre les volumes d'eau prélevés dans le puits comme cela est fait pour le compteur d'eau potable ;
- de se rapprocher du gestionnaire de la concession du port afin de définir le protocole à suivre en cas de pollution accidentelle et de lui transmettre la démarche formalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 3 partiel
Thème(s) : autre, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. [...]
Constats : L'inspection constate que l'organisation du site est réalisée telle qu'elle est présentée sur le plan d'amodiation et le plan de circulation et des risques dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Prélèvement et consommation en eau

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 23 partiel
Thème(s) : risques chroniques, limitation de la consommation en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : « 75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW » ; « 200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. » L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc ... pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne produit pas d'eau industrielle. L'eau potable est utilisée uniquement pour les besoins sanitaires des agents sur le site. Le compteur d'eau potable est relevé annuellement par l'exploitant : 48 m ³ en 2022. De l'eau est prélevée par les balayeuses dans le puits du site à raison de 5 interventions en 2022.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de noter dans un registre les volumes d'eau prélevés dans le puits comme cela est fait pour le compteur d'eau potable.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 6 partiel
Thème(s) : risques chroniques, prévention des envols des poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées. [...] « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. » L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc ...). Y sont également précisés : les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc ...), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; [...]
Constats : Les voies de circulation sont aménagées avec un revêtement en enrobés pour les voiries et en béton pour les quais. L'exploitant fait intervenir une balayeuse en cas de nécessité pour maintenir le site propre. Le site étant sur le port d'Illange, lorsque la voie fluviale est possible, elle est privilégiée à la voie terrestre. L'exploitant a présenté le dossier de prescriptions "empoussiérage" mis à jour en janvier 2023. Il reprend notamment les bonnes pratiques à mener pour diminuer les émissions de poussières (page 5 du document). Il a également présenté le protocole de sécurité mis à jour en janvier 2023 qui est imposé aux chauffeurs accédant au site. Ces derniers doivent attester de la prise en compte des consignes.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 10/12/2013, article 50 partiel
Thème(s) : risques chroniques, émissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et direction des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement). [...]
Constats : L'exploitant a présenté les mesures de poussières réalisées mensuellement par le gestionnaire du port d'Ilange pour les années 2022 et 2023. Elles n'appellent pas d'observations.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Risques accidentels

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 11 et 12 partiels
Thème(s) : risques accidentels, détention des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Article 11 « L'exploitant identifie dans son dossier de demande d'enregistrement les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. » [...] Article 12 « Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. » [...]
Constats : L'inspection a constaté dans le conteneur maritime le stockage de matières dangereuses. Il y est disposé : - une cuve de carburant de 300 litres avec double paroi, - une citerne d'Ad Blue et des bidons de produits de 20 litres utiles au fonctionnement et à l'entretien des engins de chantier : lave-glace, huile hydraulique, huile moteur, huile de boîte et liquide de refroidissement (5 ou 6 bidons) sur rétention. L'exploitant a présenté un classeur avec les fiches de données sécurité (FDS) des produits. Il réalise des résumés des FDS à destination des agents afin de vulgariser les consignes. Un exemple a été présenté à l'inspection.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que les récipients doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 21 partiel
Thème(s) : risques accidentels, rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. [...] Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et ainsi prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Les matières dangereuses détaillées dans le constat n°5 sont stockées dans un conteneur maritime fermé et sur une rétention. L'exploitant a présenté le plan des réseaux de collecte des eaux pluviales du site conformément à son dossier d'enregistrement. Il collecte les eaux de la plateforme le long du quai et des voiries et les déverse dans un séparateur déshuileur dessableur. En cas de pollution accidentelle, le réseau est équipé d'une vanne manuelle d'obturation pour confinement dans le bassin de stockage.
Observations : La société CFNR Concession est responsable de la gestion de l'exploitation portuaire du quai public. Elle gère et entretient l'ensemble des réseaux de collecte des eaux pluviales du port d'Illange-Thionville. L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du gestionnaire de la concession du port afin de définir le protocole à suivre en cas de pollution accidentelle et de lui transmettre la démarche formalisée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26/11/2012, article 45 partiel
Thème(s) : risques chroniques, bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : Tableau 1. - niveaux d'émergence Tableau non reproduit De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]
Constats : Vu le rapport d'enregistrement des niveaux acoustiques réalisé en septembre 2022 par un organisme extérieur : les limites imposées en matière de bruit étaient respectées en tous points.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet